

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Nombre de délégués en exercice 70
Nombre de délégués présents 42

REPUBLIQUE FRANCAISE

Réunion 204

EXTRAIT DU REGISTRE n° 204-18
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Siège : Bonneuil en France (95500) - rue de l'Eau et des Enfants

REUNION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le vingt-sept juin à 9 heures, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances à Bonneuil-en-France, sous la Présidence de Monsieur Guy MESSAGER, Maire de la Commune de Louvres.

Présents : M. Alain DURAND (Commune d'Arnouville), MM. Gilles MENAT et Jean-Claude LAINÉ (Commune de Baillet-en-France), MM. Jean-Luc HERKAT, Maire, et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), MM. Michel LACOUX et Gilles BELLOIN (Commune de Bouffémont), Mme Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), M. Patrice FOGLIA (CAVAM), Mme Joséphine DELMOTTE (Chennevières-Lès-Louvres), M. Paul Edouard BOUQUIN (Commune de Domont), MM. Marcel BOYER et Vicenté PASTOR (Commune d'Ecouen), M. Jérôme DROUILLOT (Commune d'Epiais-Lès-Louvres), MM. Guy LUBACZEWSKI et Alain MARTIN (Commune de Fontenay-en-Parisis), MM. Bernard PICQUET et Gérard LENAIN (Commune de Garges-Lès-Gonesse), M. Michel JAURREY (Commune de Gonesse), Mme Cécile MADURA (Commune de Goussainville), M. Guy MESSAGER, Maire (Commune de Louvres), Mme Christiane TOMKIEWICZ et M. Alain BESSE (Commune de Mareil-en-France), M. Robert DESACHY (Commune de Le Mesnil-Aubry), M. Elie MELLUL (Commune de Montsault), M. James DEBAISIEUX (Commune de Piscop), M. Didier GUEVEL, Maire, et Mme Hélène LEDUC (Commune de Le Plessis-Gassot), M. Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), M. Serge DRAGO (Commune de Roissy-en-France), Mme Chantal NEDELLEC (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), MM. Germain BUCHET, Maire, et Joël VANDERSTIGEL (Commune de Saint-Witz), MM. Antoine ESPIASSE et Christian KATCHIKIAN (Commune de Sarcelles), MM. Gérard SAINTE BEUVE et Jean LICETTE (Commune de Le Thillay), MM. Louis BOURLES, Maire, et Benoît NOTARIANNI (Commune de Villaines-Sous-Bois), Mme Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), MM. Serge LOTERIE et Roland BAUER (Commune de Villiers-Le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Joséphine DELMOTTE, déléguée de la commune de Chennevières-Lès-Louvres.

OBJET :

Prise en charge des frais divers des agents sur leur temps professionnel

Monsieur Guy LUBACZEWSKI, Vice-Président et rapporteur de ce point inscrit à l'ordre du jour, précise au Comité que :

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Considérant la nécessité de fixer les règles permettant aux agents d'obtenir une prise en charge de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Le Comité Syndical décide de délibérer comme suit :

I - Sur la notion de commune

Pour l'application du décret 2001-654, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut déroger à l'application de cette règle. Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

Dans une logique de rationalisation du temps de travail, il apparaît nécessaire de permettre aux agents du Syndicat, régulièrement amenés à participer à des réunions ou des contrôles de chantiers hors du territoire de la commune de Bonneuil-en-France, de bénéficier d'indemnités de mission pour prendre en charge leurs frais supplémentaires de repas, lorsque ces déplacements les empêchent de se rendre au restaurant administratif mis à leur disposition de 12h à 13h.

Il est donc proposé de définir la notion de commune comme étant la commune d'implantation du SIAH, Bonneuil-en-France. Ainsi, dès lors qu'un agent est amené à intervenir dans le cadre de son service hors du territoire de la commune de Bonneuil-en-France et de sa résidence familiale, sur les heures des repas (12h-13h) et qu'il ne peut de ce fait se rendre au restaurant administratif, il pourra bénéficier d'indemnités de mission, dans les conditions définies ci-après.

II - Prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de transport

1) Montant des indemnités de repas et d'hébergement

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, pour des raisons liées à son service ou pour suivre une formation de perfectionnement uniquement, il peut prétendre la prise en charge de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission dont les montants sont les suivants :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. Il est actuellement de **15.25 €**.
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à **60 €**, soit le taux maximal défini par arrêté ministériel.

Lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage obligatoirement fixé par l'organe délibérant.

Dans ce dernier cas, il est proposé de minorer le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) de la manière suivante :

- 100% pour les frais de repas dans le cas où l'agent prendrait un ou deux repas par jour dans un restaurant administratif ou assimilé,
- 100% pour les frais d'hébergement dans le cas où l'agent serait hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Ainsi, lorsque l'agent qui suit une formation de perfectionnement est nourri ou hébergé par l'administration, il n'a droit à aucun remboursement.

2) Transports en commun

Dans le cadre de leurs obligations professionnelles, les agents peuvent être amenés à utiliser les transports en commun hors du territoire de la commune de Bonneuil-en-France pour se rendre à des réunions, formations de perfectionnement ou formation de professionnalisation et d'intégration.

Il est donc proposé d'autoriser le remboursement des frais de transport en commun dépensés par l'agent, dans la limite de la dépense, et sur présentation du justificatif de transport.

Transports au moyen de véhicule personnel :

Lors de déplacements professionnels, l'agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel. Lorsque la collectivité l'y autorise, elle peut soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Il est donc proposé d'indemniser les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêtés.

Si l'agent part directement de sa résidence familiale, il sera indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

3) Remboursement des frais de déplacement pour participer à un concours, une sélection ou un examen professionnel de la FPT :

Si l'examen ou concours a lieu hors de la résidence administrative ou familiale de l'agent, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Cette prise en charge est plafonnée à un aller-retour par an, mais la collectivité peut délibérer si elle souhaite prévoir d'étendre cette possibilité (dans le cas d'une admission à l'oral ou d'épreuves ayant lieu sur plusieurs jours).

Il est donc proposé d'autoriser la prise en charge de 4 allers-retours maximum par an et par agent des frais de transports pour les agents se rendant à un concours, une sélection ou un examen professionnel.

Ce remboursement interviendra dans les mêmes conditions que pour les indemnités de mission.

Cette prise en charge des frais de déplacement ne pourra être étendue aux préparations aux épreuves (concours, examens professionnels ou tests de présélection), conformément à la jurisprudence en la matière.

4) Frais complémentaires :

La collectivité peut décider le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement ou de péages pour les besoins du service ou dans le cadre d'une formation de perfectionnement.

Il est donc proposé d'autoriser la prise en charge des frais complémentaires de stationnement et de péage liés à au déplacement d'un agent pour les besoins du service, que ce soit pour une mission temporaire, une formation de perfectionnement ou un stage. Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

III – Avances

Sur demande des agents, des avances sur le paiement des frais de transport ou d'hébergement dépensés dans le cadre décrit par la présente délibération (missions ou stages dans le cas où l'agent n'est pas logé par l'administration) pourront être consenties.

Leur montant sera déduit du mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

- **D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget,
- **Et donner** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le
et de la publication le

Adopté à l'unanimité des suffrages
pour extrait conforme,
Guy MESSAGER,

Signé

Guy MESSAGER

Signé

Président du Syndicat,
Maire de Louvres